

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTROLEUR ADJOINT

M<sup>me</sup> Françoise LE BAIL  
Directeur général  
DG Justice  
Commission européenne  
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 9 novembre 2012  
GB/ABo/mch/D(2012) 2184 C 2012-0964  
«Veuillez utiliser [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance»

**Objet: Observations concernant le projet de décision d'exécution de la Commission constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel en Nouvelle-Zélande conformément à la directive 95/46/CE**

Madame,

Nous faisons référence au projet de décision d'exécution de la Commission constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel en Nouvelle-Zélande conformément à la directive 95/46/CE, au sujet duquel nous avons été consultés d'une manière informelle le 5 novembre 2012.

Cette consultation informelle fait suite à une consultation du groupe de travail «article 29» à laquelle a également pris part le CEPD. La conclusion du groupe de travail<sup>1</sup>, partagée par le CEPD, est que la Nouvelle-Zélande assure un niveau de protection adéquat, comme le reflète le projet de décision d'exécution de la Commission.

Le CEPD formule une seule observation supplémentaire, se rapportant au fait que des lois autres que la loi de 1993 sur la protection de la vie privée («Privacy Act»)<sup>2</sup> (ci-après la «Loi sur la protection de la vie privée») pourraient élargir le champ d'application des exceptions aux principes de confidentialité des données (ci-après les «principes de confidentialité»).

---

<sup>1</sup> Avis 6/2010 du groupe de travail «article 29» sur le niveau de protection des données personnelles en Nouvelle-Zélande, 4 avril 2011 (WP 182).

<sup>2</sup> Telle que modifiée, notamment, par la loi de 2010 portant modification de la loi sur la protection de la vie privée (informations transfrontalières) (loi n° 113 de 2010) et par la loi de 2011 portant modification de la loi sur la protection de la vie privée (loi n° 44 de 2011).

La Loi sur la protection de la vie privée énumère douze principes de protection de la vie privée et prévoit des exceptions à ces derniers. Nous partageons le point de vue du groupe de travail et de la Commission selon lequel ces principes et ces exceptions sont proches de ceux énoncés dans la directive 95/46/CE.

Cependant, outre les exceptions prévues, l'article 7 de la Loi sur la protection de la vie privée dispose qu'en cas d'incompatibilité d'une autre loi avec les principes de protection de la vie privée, cette autre loi prévaudra sur ces derniers.

Nous tenons à souligner que l'introduction ultérieure de modifications dans des lois autres que la Loi sur la protection de la vie privée pourrait ainsi élargir les exceptions actuelles aux principes de protection de la vie privée. Ceci pourrait avoir une incidence sur l'évaluation du niveau d'adéquation.

Par conséquent, nous recommandons de préciser ce point dans les considérants du projet de décision et d'indiquer, à l'article 1<sup>er</sup>, que la décision d'adéquation est valable au regard du cadre juridique néozélandais actuel.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Copie: M<sup>me</sup> Marie-Hélène BOULANGER, chef d'unité - Protection des données, DG JUST  
M. Bruno GENCARELLI, chef de secteur - International, Unité Protection des Données, DG JUST  
M. Philippe RENAUDIERE, délégué à la protection des données - Commission européenne